



Arrêté du maire n° P-PM2026-002

Portant réglementation permanente de la circulation et du stationnement

Quartiers de l'espace Emile Combès et Cadillac
- 29770 Audierne

Le maire de la commune d'Audierne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1 à 2213-3, L.2213-5 et L.2213-6.

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relatives aux droits des libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu le code de la route et notamment les articles L.411-1, R.110-2, R.411-3, R411-8,

Vu le code de la voie routière,

Vu les dispositions du code pénal,

Vu l'arrêté P-PM2025-006 du 17 juillet 2025,

Vu l'arrêté P-PM2026-001 du 15 janvier 2026,

Considérant que pour améliorer la circulation et le stationnement, il y a lieu de prendre des mesures de nature à assurer l'ordre, la tranquillité et la sécurité publique,

Considérant qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement dans les quartiers de l'espace Emile Combès et Cadillac,

Arrête

Article 1 : A compter du vendredi 16 janvier 2026, pendant les vacances scolaires et les jours de week-ends sauf le mardi, le stationnement sur le parking de l'Espace Emile Combès, situé 04 rue Emile Combès, est autorisé pour les offices religieux et ouvert par les personnes de la paroisse.

Article 2 : Les signalisations horizontale et verticale informelles seront implantées par les services techniques de la ville d'Audierne.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues à l'article R610-5 du code pénal pour violation ou manquement aux obligations édictées par arrêté de police et des peines prévues par le code de la route pour infractions aux règles de stationnement. Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : L'arrêté P-PM2026-001 du 15 janvier 2026 est abrogé.

Article 5 : Madame la directrice générale des services et Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie d'Audierne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne.

Audierne, le 15 janvier 2026

Le maire,
Gurvan KERLOC'H
Pour le maire,
L'adjoint délégué,
Michel COLLOREC

Destinataires :

Les représentants du Diocèse à Audierne

L'école Sainte-Anne à Audierne / Les Restaurants du Cœur

La Communauté de Communes du Cap-Sizun-Pointe du Raz

SDIS 29 / SMUR / Gendarmerie

M. Gurvan KERLOC'H, maire / M. Georges CASTEL, 1^{er} adjoint au maire

M. Eric BOSSER, maire délégué d'Esquibien

M. Michel COLLOREC, adjoint au maire chargé des travaux

Mme Armelle BRARD, adjointe au maire chargée des écoles

Mme Isabelle COSSEC-PETIT, directrice générale des services Ville d'Audierne

M. Fabrice BUREL, directeur des ST Ville d'Audierne

M. Boris MOIGNE, responsable du CT Ville d'Audierne /

Services Voirie, Bâtiments et Espaces verts Ville d'Audierne / M. Christian JULOU, ASVP

Mme Anne BLOCH, service Ecoles Ville d'Audierne / Archives mairie et mairie annexe

